

# République Française - Département du Cantal

## Arrondissement de Saint-Flour

### VILLE D'ALLANCHE



### ALLANCHE - Commune Séance du vendredi 28 mars 2025

**Membres en exercice**  
: 12

Date de la convocation: 20 mars 2025

**Présents** : 11

*vingt-huit mars deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée,  
s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,*

**Votants**: 12

**Présents** : Philippe ROSSEEL, Claudine HOUSELLE, ALAIN GRIFFE, ERIC VIALA, Roland VEDRINES, AUDREY BLANQUET, JENNIFER DEVÈZE, LUDOVIC LEVAIS, THIERRY MARSILHAC, CLAUDE PESCHAUD, JULIEN THERON

**Contre** : 0

**Représentés**: JACQUELINE BARTHAIRE représentée par Philippe ROSSEEL

**Abstention** : 0

#### Excusés:

**Secrétaire de séance:**

AUDREY  
BLANQUET

#### Présents non votants :

#### Absents:

---

### Objet: Délibération pour une acquisition de plein droit d'un bien vacant présumé sans maître - DE\_014\_2025

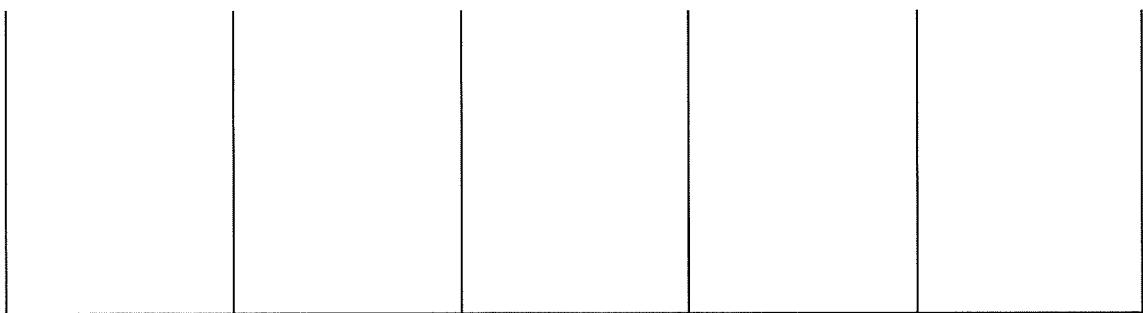
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment les articles 713 et 1317

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire, Monsieur Pierre VIGIER, de l'immeuble désigné ci-après :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Nature cadastrale	Surface
ZN	Feydit	95	Date de transmission de l'acte: 04/04/2025 Date de réception de l'AR: 04/04/2025	015-211500012-DE_014_2025-DE A G E D I



Est décédé en 1996.

Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux (SPF) l'assurance que le dernier propriétaire est bien M. Pierre VIGIER décédé en 1996 sans succession enregistrée.

Le bien revient donc de plein droit à la commune d'Allanche à titre gratuit.

Monsieur le maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de 30 ans (délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : acquisition en vue d'une revente à un particulier, et autorise Monsieur le maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**Pour extrait conforme au registre des délibérations,**  
**Le Maire,**  
**Philippe ROSSEEL**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture  
et de sa publication



**Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture**  
**le : 04 AVR. 2025**  
**publié le : 04 AVR. 2025**

Date de transmission de l'acte: 04/04/2025

Date de réception de l'AR: 04/04/2025

015-211500012-DE\_014\_2025-DE

A G E D I